

Sujets d'examens

UM1, UFR Droit Science politique, Licence 2, 2013-2014, semestre 2

Les sujets sont fournis à titre indicatif et ne sauraient engager l'équipe pédagogique sur un type précis de sujet

DROIT ADMINISTRATIF

Professeure Catherine Ribot

Semestre 2 – 1^{ère} session 2013-2014

avril 2014

Durée : 3 h 00**Veillez commenter le texte suivant :**

« 1. Considérant que M. G...E...a été condamné à la réclusion criminelle à perpétuité par la Cour d'assises du Rhône le 2 octobre 1990 pour un assassinat commis le 1er juin 1984 ; qu'eu égard à son comportement en détention et à son projet professionnel, il a été admis au bénéfice d'une libération semi-conditionnelle à compter du 8 juillet 2003, puis, en vertu d'un jugement de la juridiction régionale de la libération conditionnelle de Colmar du 3 juillet 2003, au bénéfice d'une libération conditionnelle à compter du 1er décembre 2003 ; que, le 2 juin 2005, soit durant cette seconde période, il a, avec un complice, M. C...F..., agressé, enlevé, séquestré et assassiné Mme B...D... ; que M. E...et M. F... ont été condamnés à raison de ces faits par la Cour d'assises de Seine-et-Marne, en vertu d'un arrêt du 18 juin 2008, respectivement, à la réclusion criminelle à perpétuité assortie d'une période de sûreté de vingt-deux ans et à une peine de trente ans de réclusion criminelle ; que, par un arrêt du même jour, la Cour d'assises, statuant sur l'action civile, les a également condamnés, solidairement, à verser aux consorts D...une somme de 255 350, 38 euros ; que, le 12 janvier 2009, la Commission d'indemnisation des victimes d'infractions a mis à la charge du Fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et d'autres infractions (FGTI) la somme de 241 550, 38 euros, à verser aux consorts D... ; que, par application de l'article 706-11 du code de procédure pénale, le FGTI a demandé à l'Etat de lui rembourser l'intégralité de cette somme, en faisant valoir que la responsabilité sans faute de celui-ci était engagée sur le fondement du risque spécial créé par la libération conditionnelle de M. E... ; que, par un jugement du 19 avril 2012, dont la garde des sceaux, ministre de la justice, relève régulièrement appel, le T. A. de Melun a fait droit à cette demande ;

Sur la compétence de la juridiction administrative :

2. Considérant que, s'il n'appartient qu'à la juridiction judiciaire de connaître d'actions mettant en cause la responsabilité pour faute de l'Etat du fait du fonctionnement du service public de la justice judiciaire, il appartient à la juridiction administrative de connaître des actions fondées sur la responsabilité sans faute de l'Etat ; qu'est recherchée, en l'espèce, la responsabilité sans faute de l'Etat sur le fondement du risque spécial créé pour les tiers par le régime législatif de libération conditionnelle, en vue de la réparation du préjudice résultant d'un crime commis par un détenu bénéficiant de ce régime ; que, dès lors, et sans qu'y fasse obstacle le fait que les décisions de libération conditionnelle revêtent, dans le régime juridique issu des lois du 15 juin 2000 et du 9 mars 2004 susvisées, un caractère juridictionnel et non celui de mesures d'administration judiciaire, la juridiction administrative est compétente pour statuer sur les conclusions présentées sur ce fondement par le FGTI, subrogé dans les droits des consortsD... ;

Sur la responsabilité sans faute de l'Etat :

3. Considérant que la mise en oeuvre du régime de la libération conditionnelle, instauré à des fins d'intérêt général, est à l'origine d'un risque spécial pour les tiers susceptible d'engager, même en l'absence de faute, la responsabilité de l'Etat ; que ce risque doit être regardé comme réalisé et, partant, de nature à engager la responsabilité de l'Etat, lorsqu'une infraction est commise par un ancien détenu durant toute la période pendant laquelle il bénéficie d'un tel régime, qu'il se soit soustrait ou non aux obligations inhérentes à

celui-ci ; que c'est, dès lors, à bon droit que, alors même que le crime commis par M. E...l'a été un an et demi après la libération conditionnelle de l'intéressé et non dans la période qui a immédiatement suivi celle-ci, les premiers juges ont estimé que la responsabilité de l'Etat était engagée à l'égard du FGTI ;

4. Considérant que si, en vue d'obtenir une réduction du montant de la condamnation de l'Etat, la garde des sceaux, ministre de la justice, fait valoir que les actes criminels sont en partie imputables à un complice de M.E..., une personne morale de droit public ne peut être totalement ou partiellement exonérée de sa responsabilité sans faute qu'en cas de force majeure ou de faute de la victime ; que le fait d'un tiers, fût-il co-auteur direct du dommage, est sans incidence sur l'engagement de cette responsabilité ; que, par suite, et sans préjudice de la faculté dont elle dispose d'intenter toute action récursoire qu'elle s'estimerait fondée à exercer, la garde des sceaux, ministre de la justice, ne saurait utilement se prévaloir des agissements de M. F...pour obtenir la réduction du montant de la condamnation de l'Etat ;

Sur les préjudices des consorts D... :

5. Considérant qu'en vertu des articles 706-3 et 706-4 du code de procédure pénale, toute personne ayant subi un préjudice résultant de faits, volontaires ou non, qui présentent le caractère matériel d'une infraction peut, sous certaines conditions se trouvant réunies en l'espèce, obtenir la réparation intégrale des dommages qui résultent des atteintes à la personne auprès d'une commission d'indemnisation des victimes d'infractions, juridiction civile instituée dans le ressort de chaque tribunal de grande instance ; que le dernier alinéa de l'article 706-9 du même code dispose que les indemnités allouées à ce titre sont versées par le Fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et d'autres infractions ; qu'aux termes de l'article 706-11 de ce code : " Le fonds est subrogé dans les droits de la victime pour obtenir des personnes responsables du dommage causé par l'infraction ou tenues à un titre quelconque d'en assurer la réparation totale ou partielle le remboursement de l'indemnité ou de la provision versée par lui, dans la limite du montant des réparations à la charge desdites personnes (...) " ;

6. Considérant, toutefois, que la nature et l'étendue des réparations incombant à une collectivité publique ne dépendent pas de l'évaluation du dommage faite par l'autorité judiciaire dans un litige auquel cette collectivité n'a pas été partie, mais doivent être déterminées par le juge administratif compte tenu des règles relatives à la responsabilité des personnes morales de droit public ;

7. Considérant, en premier lieu, que la garde des sceaux, ministre de la justice, ne conteste pas le jugement frappé d'appel en tant qu'il a condamné l'Etat à verser au FGTI une somme de 10 350, 38 euros au titre de l'indemnisation des préjudices matériels subis par l'époux de Mme D...et une somme de 1 200 euros au titre du remboursement de la prise en charge de frais d'instance exposés devant le juge judiciaire par les consorts D... ;

8. Considérant, en second lieu, qu'il résulte de l'instruction qu'en fixant à la somme de 50 000 euros le montant du préjudice moral subi par l'époux de Mme D..., à la somme de 90 000 euros le montant total des préjudices subis par la fille de celle-ci, âgée de 11 ans et demi à l'époque des faits, et à la somme de 30 000 euros le montant des préjudices moraux subis respectivement par chacun des parents et par le frère de Mme D..., les premiers juges ont, dans les circonstances de l'espèce, fait une juste appréciation de ces préjudices ;

9. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la garde des sceaux, ministre de la justice, n'est pas fondée à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le Tribunal administratif de Melun a fait intégralement droit à la demande du FGTI ; [...]

Cour administrative d'appel de Paris, n°12PA03752, 20 décembre 2013

Aucun document n'est autorisé

L 2 S 2

DROIT ADMINISTRATIF

L 2

Professeure Catherine Ribot

Semestre 2 – 2^{ème} session 2013-2014

septembre 2014

Durée : 3 h 00

Veillez commenter le texte suivant :

« 1. Considérant que la commune de Graulhet a aménagé une aire d'accueil des gens du voyage, à titre provisoire, sur des parcelles cadastrées section BC n° 3 et n° 5, en face de l'habitation de M. B...et de MmeA... ; que ces derniers ont présenté au maire de cette collectivité, par lettre du 21 octobre 2009, une réclamation préalable en vue d'obtenir le versement de la somme de 50 000 euros, augmentée des intérêts de droit, à titre d'indemnisation de divers préjudices résultant pour eux des nuisances provoquées par les occupants de l'aire d'accueil ; que l'autorité municipale n'ayant pas donné de suite à cette réclamation, M. B... et Mme A...ont saisi le tribunal administratif de Toulouse d'une demande tendant à la condamnation de la commune de Graulhet à leur payer ladite somme ; que, par jugement du 22 février 2013, le tribunal administratif a condamné cette commune à verser à M. B... et Mme A...une somme globale de 15 000 euros, augmentée des intérêts au taux légal, en réparation des préjudices matériel et moral qu'ils subissaient du fait de la carence du maire dans l'exercice de ses pouvoirs de police ; que, par la requête enregistrée sous le n° 13BX01069, la commune de Graulhet interjette appel de ce jugement, dont elle demande le sursis à l'exécution dans la requête enregistrée sous le n° 13BX01325 ;

[...]

Sur le bien-fondé du jugement :

3. Considérant qu'aux termes de l'article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales : " La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. Elle comprend notamment : / (...) 2° Le soin de réprimer les atteintes à la tranquillité publique telles que (...) les troubles de voisinage, (...)et tous actes de nature à compromettre la tranquillité publique ; 3° Le maintien du bon ordre dans les endroits où il se fait de grands rassemblements d'hommes, tels que les foires, marchés, réjouissances et cérémonies publiques, spectacles, jeux, cafés, églises et autres lieux publics ; / (...) 5° Le soin de prévenir, par des précautions convenables, (...) les pollutions de toute nature... " ;

4. Considérant qu'il résulte de l'instruction, en particulier du constat d'huissier établi le 28 septembre 2009 à la demande de Mme A..., de nombreux témoignages concordants et circonstanciés, rédigés tant en juillet 2009 qu'au cours de l'année 2012 et du premier semestre 2013, et de planches photographiques dont il n'est pas contesté qu'elles se rapportent à l'aire d'accueil des gens du voyage aménagée provisoirement sur l'unité foncière située en face de l'habitation de M. B...et de MmeA..., que ladite aire est utilisée, par certains de ses occupants, comme lieu de dépôt de véhicules hors d'usage ; que des véhicules y ont été démontés et les

ep

pièces détachées entassées ; que de nombreux matériels, dont des appareils électroménagers, sont abandonnés sur l'aire d'accueil ; que les occupants du terrain y pratiquent des feux, notamment de matériaux dont la combustion provoque, non seulement une nuisance olfactive pour le voisinage, mais une pollution atmosphérique ; que l'environnement de ce terrain est détérioré par de nombreux détritiques et déjections, y compris des déjections humaines, qui affectent la salubrité des lieux ; qu'en outre, Mme A...a été conduite à porter plainte, le 2 mai 2012, en raison de blessures causées à un de ses animaux domestiques par un tir de fusil qu'elle impute à des occupants de ladite aire pour les avoir vus en possession d'une telle arme peu avant et peu après le coup de feu ; que si, pour contester les éléments de preuve ainsi produits par M. B...et MmeA..., la commune de Graulhet se prévaut d'un rapport établi par les services de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales du Tarn à la suite d'une visite des lieux le 24 juin 2009, ce document se borne à décrire les équipements disponibles pour attester de la conformité de l'aménagement aux dispositions réglementaires applicables et ne contredit pas sérieusement l'état des lieux dressé par le constat d'huissier et confirmé par les nombreux témoignages ; qu'il en est de même du rapport convenu des services de cette direction du 11 décembre 2009, à la suite d'une visite programmée et effectuée le 3 décembre 2009 avec un élu et des responsables de l'administration de la collectivité ; que, dans ces conditions, en se dispensant de prendre les mesures nécessaires pour remédier à l'usage non conforme de l'aire d'accueil par ses occupants, au besoin par l'exclusion de l'aire, et aux atteintes portées à l'ordre public comme à la salubrité publique, alors qu'il a été informé à plusieurs reprises de la situation, le maire de Graulhet a commis une faute qui engage la responsabilité de la commune ; que la police municipale relevant de la compétence du maire, à la seule exception de la tranquillité publique dans les communes où la police est étatisée, par application de l'article L. 2214-4 du code général des collectivités territoriales, la commune de Graulhet ne peut utilement soutenir, pour s'exonérer de sa responsabilité, même partiellement, que les services de l'Etat ont pu commettre une faute en s'abstenant de poursuivre les responsables des troubles de voisinage que subissent M. B...et Mme A... ;

5. Considérant qu'il résulte de l'instruction que l'usage non conforme de l'aire d'accueil des gens du voyage, l'état d'insalubrité de l'environnement de cet équipement et les risques pour la sécurité de leurs animaux ont causé à M. B...et Mme A..., indépendamment des atteintes qui ont pu être portées à leur tranquillité par les occupants de l'aire, des troubles de toute nature dans leurs conditions d'existence et un préjudice moral dont ils sont en droit d'obtenir réparation ; que, si M. B...et Mme A...ont contesté devant la juridiction administrative plusieurs des actes relatifs à la création de l'aire d'accueil définitive sur le territoire de la commune de Graulhet, au demeurant sur un terrain à proximité immédiate de l'aire actuelle, cette circonstance ne permet pas de leur imputer les préjudices subis, contrairement à ce que soutient la collectivité ; que le tribunal administratif n'a pas fait une évaluation excessive de l'indemnisation à laquelle ils peuvent prétendre en la fixant à la somme de 15 000 euros ;

6. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que, sans qu'il soit besoin de statuer sur la recevabilité de ses conclusions, la commune de Graulhet n'est pas fondée à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le tribunal administratif de Toulouse l'a condamnée à payer à M. B...et Mme A...la somme précitée ;

[...] »

Cour administrative d'appel de Bordeaux, Commune de Graulhet, n°13BX01069, 5 novembre 2013

Aucun document n'est autorisé

L2 S2
LICENCE 2 – Groupe B
2013-2014

★ DROIT ADMINISTRATIF

M. le Professeur Guylain CLAMOUR

Semestre 4 – 1^{ère} session
Matière donnant lieu à travaux dirigés
Durée 3 h 00

As
TD

SUJET : Commentez l'arrêt suivant :

CAA Lyon, 12 juillet 2012, n° 11LY00838
Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et des Libertés

Vu, enregistré le 1er avril 2011, le recours du GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE ET DES LIBERTES ;

Le MINISTRE DE LA JUSTICE demande à la Cour :

1°) d'annuler le jugement n° 0804963 du 8 février 2011 par lequel le Tribunal administratif de Lyon a annulé la décision par laquelle l'administration pénitentiaire a privé M. de l'usage de sa machine à écrire à compter du 10 juillet 2008 ;

2°) de rejeter les conclusions de la demande formulée par M. devant le Tribunal administratif de Lyon ;

(...)

Sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens du recours :

Considérant que M., qui était incarcéré à la maison d'arrêt de Lyon, a été transféré à la maison d'arrêt de Villefranche-Sur-Saône le 10 juillet 2008 ; qu'à l'occasion de la fouille de son paquetage réalisée lors de son transfèrement, l'administration pénitentiaire a retenu sa machine à écrire afin de procéder au contrôle de la mémoire électronique de cet équipement, qu'elle lui a restitué le 11 août 2008 ; que M. a contesté cette mesure devant le Tribunal administratif de Lyon qui a annulé la décision par laquelle l'administration pénitentiaire a privé M. de l'usage de sa machine à écrire à compter du 10 juillet 2008 ;

Considérant qu'aux termes de l'article D. 274 du code de procédure pénale : " *L'entrée ou la sortie des sommes d'argent, correspondances ou objets quelconques n'est régulière que si elle est conforme aux dispositions du présent titre et du règlement intérieur de l'établissement ou si elle a été expressément autorisée par le chef de l'établissement dans le cas où celui-ci est habilité à le faire. / En toute hypothèse, les sommes, correspondances ou objets doivent être soumis au contrôle de l'administration. / Indépendamment des avis prévus à l'article D. 280, il est donné connaissance à l'autorité judiciaire, en vue de l'application éventuelle des pénalités prévues à l'article 434-35 du code pénal, de la découverte des sommes, correspondances ou objets qui seraient trouvés en possession des détenus ou de leur visiteurs et qui auraient été envoyés ou remis contrairement aux prescriptions des deux alinéas qui*

précèdent. “ ; qu’aux termes de l’article D. 275, alors en vigueur, du même code : “ Les détenus doivent être fouillés fréquemment et aussi souvent que le chef de l’établissement l’estime nécessaire. / Ils le sont notamment à leur entrée dans l’établissement et chaque fois qu’ils en sont extraits et y sont reconduits pour quelque cause que ce soit. [...] “ ;

Considérant qu’eu égard à leur nature et à leurs effets sur les conditions de détention, les opérations de contrôle d’un objet appartenant à un détenu lors de son entrée ne constituent pas des mesures susceptibles de faire l’objet d’un recours pour excès de pouvoir, sous réserve que ne soient pas en cause des libertés et des droits fondamentaux des détenus ; que si M. a invoqué l’atteinte à son droit de propriété et aux droits de la défense, il ne ressort pas des pièces du dossier que la mesure de retenue temporaire de sa machine à écrire aux fins de contrôle ait été, en l’espèce, de nature à mettre en cause ses libertés et droits fondamentaux ; que la circonstance que l’exécution de la mesure se soit prolongée pendant un mois est sans incidence sur sa nature et serait seulement susceptible d’ouvrir à l’intéressé, s’il s’y croit fondé, droit à une indemnisation ; que, dirigée contre une mesure d’ordre intérieur, la demande de M. devant le tribunal n’était, par suite, pas recevable ;

Considérant qu’il résulte de ce qui précède que le GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE ET DES LIBERTES est fondé à soutenir que c’est à tort que, par le jugement attaqué, le Tribunal administratif de Lyon a fait droit à la demande de M. ;

DECIDE :

Article 1er : Le jugement du Tribunal administratif de Lyon du 8 février 2011 est annulé.

Article 2 : La demande présentée par M. devant le Tribunal administratif de Lyon est rejetée.

Article 3 : Le présent arrêt sera notifié au GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE ET DES LIBERTÉS et à M. .

Aucun document autorisé

L 2 S 2
LICENCE 2 – Groupe B
2013-2014

DROIT ADMINISTRATIF

M. le Professeur Guylain CLAMOUR

Semestre 4 – 2^{ème} session

Matière donnant lieu à travaux dirigés

Durée 3 h 00

SUJET : Commentez l'arrêt suivant :

**CE, 8 décembre 2000, n° 204756,
Commune de Breil-sur-Roya**

Vu la requête sommaire et le mémoire complémentaire, enregistrés les 18 février et 16 juin 1999 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, présentés pour la COMMUNE DE BREIL-SUR-ROYA (Alpes-Maritimes), représentée par son maire, domicilié en cette qualité à la mairie ; la COMMUNE DE BREIL-SUR-ROYA demande au Conseil d'Etat :

1°) d'annuler l'arrêt du 28 décembre 1998 par lequel la cour administrative d'appel de Marseille a rejeté sa demande tendant 1° à l'annulation du jugement du 23 décembre 1996 par lequel le tribunal administratif de Nice a annulé la délibération du 7 octobre 1996 du conseil municipal de la commune requérante relative à l'enlèvement ou à la destruction des loups du Mercantour, 2° au rejet de la demande présentée par le préfet des Alpes-Maritimes devant le tribunal administratif de Nice ;

2°) de rejeter la demande de première instance du préfet des Alpes-Maritimes ;

3°) de condamner l'Etat à lui verser la somme de 15 000 F au titre de l'article 75-I de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe ouverte à la signature à Berne, le 19 septembre 1979 ;

Vu la directive n° 92/43/CEE du 21 mai 1992, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code rural ;

Vu la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 ;

Vu le code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel ;

Vu l'ordonnance n° 45-1708 du 31 juillet 1945, le décret n° 53-934 du 30 septembre 1953 et la loi n° 87-1127 du 31 décembre 1987 ;

Après avoir entendu en audience publique :

- le rapport de Mme Legras, Auditeur,

- les observations de la SCP Parmentier, Didier, avocat de la COMMUNE DE BREIL-SUR-ROYA,

- les conclusions de M. Lamy, Commissaire du gouvernement ;

Sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens du pourvoi :

Considérant que l'article L.2122-21 du code général des collectivités territoriales prévoit que : "Sous le contrôle du conseil municipal et sous le contrôle administratif du représentant de l'Etat dans le département, le maire est chargé, d'une manière générale, d'exécuter les décisions municipales et, en particulier : (...) 9° de prendre à défaut des propriétaires ou des détenteurs du droit de chasse, à ce dûment invités, toutes les mesures nécessaires à la destruction des animaux nuisibles désignés dans l'arrêté pris en vertu des articles L. 227-8 et L. 227-9 du code rural, ainsi que des loups et sangliers remis sur le territoire, de requérir, dans les conditions fixées à l'article L. 227-5 du code rural, les habitants avec armes et chiens propres à la chasse de ces animaux, à l'effet de détruire ces derniers, de surveiller et d'assurer l'exécution des mesures ci-dessus et d'en dresser procès-verbal" ;

Considérant qu'à la suite de dégâts causés par des loups sur le territoire communal, le conseil municipal de Breil-sur-Roya, par une délibération du 7 octobre 1996, a demandé au préfet de faire procéder, sans délai, à l'enlèvement des loups du Mercantour et, faute pour celui-ci d'avoir mis en oeuvre les mesures nécessaires, a chargé son maire de mettre en application de l'article L. 2122-21-9° du code général des collectivités territoriales qui l'habilite à prendre, sous le contrôle du conseil municipal, à défaut des propriétaires ou des détenteurs du droit de chasse à ce dûment invités, toutes les mesures nécessaires à la destruction des animaux nuisibles désignés dans l'arrêté pris en vertu de l'article 393 du code rural alors applicable, ainsi que des loups et des sangliers se trouvant sur le territoire communal et de requérir, dans les conditions fixées à l'article 5 de la loi n° 71-552 du 9 juillet 1971, les habitants avec armes et chiens propres à la chasse de ces animaux, à l'effet de détruire ces derniers, de surveiller et d'assurer l'exécution des mesures ci-dessus et d'en dresser procès-verbal ;

Considérant que pour confirmer, par l'arrêt attaqué, le jugement du 23 décembre 1996 par lequel le tribunal administratif de Nice a annulé cette délibération, la cour administrative d'appel de Marseille s'est fondée sur le fait que les dispositions de l'article L. 2122-21-9° du code général des collectivités territoriales seraient incompatibles, du fait de leur généralité, avec les stipulations des articles 6 et 9 de la convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel ouverte à la signature à Berne le 19 septembre 1979 ;

Considérant qu'aux termes de l'article 6 de la convention de Berne : "Chaque partie contractante prend les mesures législatives et réglementaires nécessaires pour assurer la conservation particulière des espèces de faune sauvage énumérées dans l'annexe II. Seront notamment interdits, pour ces espèces : a) Toute forme de capture intentionnelle, de détention et de mise à mort intentionnelle (...) c) La perturbation de la faune sauvage, notamment durant la période de reproduction, de dépendance et d'hibernation, pour autant que la perturbation ait un effet significatif eu égard aux objectifs de la présente convention (...)" ; que le loup figure à l'annexe II à cette convention ; que l'article 9 de la même convention stipule que : "A condition qu'il n'existe pas une autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuise pas à la survie de la population concernée, chaque partie contractante peut" déroger à l'interdiction de capture, de détention et de mise à mort intentionnelles des espèces protégées "pour prévenir des dommages importants aux cultures, au bétail, aux forêts, aux pêcheries, aux eaux et aux autres formes de propriété (...), dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publique (...)" ;

Considérant toutefois que ces stipulations ne créent d'obligations qu'entre les Etats parties à la convention et ne produisent pas d'effet direct dans l'ordre juridique interne ; que, par suite, en estimant que la délibération du conseil municipal de Breil-sur-Roya était dépourvue de base légale, au motif que l'article L. 2122-21-9° du code général des collectivités territoriales sur lequel elle était fondée était incompatible avec les articles 6 et 9 de la convention de Berne, la cour a entaché son arrêt d'une erreur de droit ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la COMMUNE DE BREIL-SUR-ROYA est

fondée à demander l'annulation de l'arrêt du 28 décembre 1998 de la cour administrative d'appel de Marseille ;

Considérant qu'aux termes de l'article 11 de la loi susvisée du 31 décembre 1987, le Conseil d'Etat, s'il prononce l'annulation d'une décision d'une juridiction administrative statuant en dernier ressort, peut régler l'affaire au fond, si l'intérêt d'une bonne administration de la justice le justifie ; que, dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu de régler l'affaire au fond ;

Considérant que pour annuler la délibération du conseil municipal de la COMMUNE DE BREIL-SUR-ROYA, le tribunal administratif de Nice s'est lui aussi fondé sur l'incompatibilité de l'article L. 2122-21-9° du code général des collectivités territoriales avec les stipulations des articles 6 et 9 de la convention de Berne ; qu'il résulte de ce qui précède que la commune requérante est fondée à soutenir que c'est à tort que le tribunal administratif a retenu cette incompatibilité ;

Considérant toutefois qu'il appartient au Conseil d'Etat, saisi de l'ensemble du litige par l'effet dévolutif de l'appel, d'examiner les autres moyens soulevés par le préfet des Alpes-Maritimes devant le tribunal administratif de Nice ;

Sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens du déféré préfectoral ;

Considérant qu'aux termes de l'article 12 de la directive 92/43 CEE du 21 mai 1992 relative à la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvage dont le délai de transposition expirait le 21 mai 1994 : "1. Les Etats membres prennent les mesures nécessaires pour instaurer un système de protection stricte des espèces animales figurant à l'annexe IV point a), dans leur aire de répartition naturelle, interdisant : a) toute forme de capture ou de mort intentionnelle de spécimens de ces espèces dans la nature ; b) la perturbation intentionnelle de ces espèces, notamment durant la période de reproduction et de dépendance (...)" ; que l'article 16 de la même directive prévoit que : "1. A condition qu'il n'existe pas une autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuise pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle, les Etats membres peuvent déroger aux dispositions des article 12, 13, 14 et de l'article 15 points a) et b) : (...) b) pour prévenir des dommages importants notamment aux cultures, à l'élevage, aux forêts, aux pêcheries, aux eaux et à d'autres formes de propriété ; c) dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques, ou pour d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique (...)" ;

Considérant qu'il appartient aux autorités administratives nationales, sous le contrôle du juge, d'exercer les pouvoirs qui leur sont conférés par la loi en lui donnant, dans tous les cas où celle-ci se trouve dans le champ d'application d'une règle communautaire, une interprétation qui soit conforme au droit communautaire ;

Considérant qu'il en résulte que l'article L. 2122-21-9° du code général des collectivités territoriales n'est pas par lui-même incompatible avec les objectifs de la directive 92/43 CEE du Conseil du 21 mai 1992 dont il résulte que la capture ou la mise à mort de certains animaux sauvages, dont les loups, énumérés à son annexe IV, ne peuvent avoir lieu que dans des cas strictement limités ; qu'en effet, les pouvoirs conférés au conseil municipal et au maire par ces dispositions ne peuvent être mis en oeuvre que dans le cadre et les limites fixés par les règles qui en déterminent les conditions d'exercice, au nombre desquelles celles qui découlent des objectifs de la directive 92/43 du 21 mai 1992 ;

Mais considérant que, par sa délibération contestée du 7 octobre 1996, le conseil municipal de Breil-sur-Roya, faisant usage des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article L. 2122-21-9° précité, a chargé le maire de prendre les mesures propres à assurer, sans aucune restriction, la destruction des loups présents sur le territoire de la commune ; qu'une telle mesure, dont ni le but ni les limites n'étaient précisés, a méconnu la portée des règles dans le cadre desquelles la mise en oeuvre de l'article L. 2122-21-9° précité s'inscrit ; qu'elle se trouve, dès lors, entachée

d'illégalité ; qu'il en résulte que la COMMUNE DE BREIL-SUR-ROYA n'est pas fondée à se plaindre de ce que, par le jugement attaqué, le tribunal administratif de Nice, faisant droit au déféré du préfet des Alpes-Maritimes, en a prononcé l'annulation ;
Sur les conclusions de la COMMUNE DE BREIL-SUR-ROYA tendant à l'application des dispositions de l'article 75-I de la loi du 10 juillet 1991:

Considérant que les dispositions de l'article 75-I de la loi du 10 juillet 1991 font obstacle à ce que l'Etat qui n'est pas, dans la présente instance, la partie perdante, soit condamné à payer à la COMMUNE DE BREIL-SUR-ROYA la somme qu'elle demande au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens ;

Article 1er : L'arrêt du 28 décembre 1998 de la cour administrative d'appel de Marseille est annulé.

Article 2 : Le surplus des conclusions du pourvoi de la COMMUNE DE BREIL-SUR-ROYA ainsi que ses conclusions en appel sont rejetés.

Article 3 : La présente décision sera notifiée à la COMMUNE DE BREIL-SUR-ROYA et au ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement.

Aucun document autorisé

L2 S2 25

UMA

Faculté de droit et de Science politique
Licence 2, Sem.2, 2^{ème} session, Groupe A, Droit civil (Pr. D. Mainguy)
Durée 3 h 00

Commentez l'arrêt suivant

(TOUS documents autorisés) :

Cass. civ. 2^{ème}, 18 septembre 2003, n°02-14204

LA COUR (...):

Sur le moyen unique :

Vu l'article 1384, alinéa 1er, du Code civil ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, qu'en sortant d'un magasin à grande surface à Soustons, Mme X... a heurté un plot en ciment situé sur le côté d'un passage pour piétons ; qu'elle a été blessée ; qu'elle a assigné la société Aquipyrdis, exploitante du magasin, ainsi que le cabinet Fillet-Allard, courtier en assurances, en responsabilité et indemnisation de ses divers préjudices, en présence de la Caisse primaire d'assurance maladie des Landes ;

Attendu que pour la débouter de sa demande, l'arrêt retient que la présence des deux blocs de ciment peints en rouge et délimitant un passage pour piétons peint en blanc ne constitue ni un obstacle ni un danger particulier pour les usagers et qu'elle ne peut être considérée comme anormale et que l'enlèvement de ces plots après l'accident n'est pas en soi signe d'une dangerosité particulière, ni la démonstration de leur rôle causal ;

Qu'en statuant ainsi, alors qu'il ressortait de ses propres constatations que l'un des plots en ciment délimitant le passage pour piétons avait été l'instrument du dommage, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

PAR CES MOTIFS :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 14 février 2001, entre les parties, par la cour d'appel de Pau ;

remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Bordeaux ;

L2 S2
 LICENCE 2 – Groupe A
 2013-2014

X **DROIT DES OBLIGATIONS**

M. le Professeur D. MAINGUY

Semestre 4 – 1^{ère} session

Matière donnant lieu à travaux dirigés

Durée 3 h 00

AS

TD

Tous documents autorisés

Cass. civ. 1^{ère}, 15 décembre 2011, n° 10-25740

LA COUR (...)

Attendu que, selon l'arrêt attaqué, Lucien X pensionnaire de la maison de retraite Les Opalines, atteint de la maladie d'Alzheimer, a été frappé, au cours de déambulations nocturnes, par un autre pensionnaire, Marcel Y souffrant de la même maladie, et qu'il a succombé à ses blessures ; que l'arrêt attaqué (Dijon, du 7 septembre 2010) a débouté les ayants-cause de Lucien X de toutes leurs demandes à l'égard de l'EURL Les Opalines gérant l'établissement et a condamné les héritiers de Marcel Y, entre temps décédé, in solidum avec la société GMF assurances, à les indemniser et à rembourser certaines sommes à la Caisse nationale de prévoyance et de retraite du personnel de la SNCF, la société GMF étant en outre condamnée à garantir les consorts Y... des condamnations prononcées à leur encontre ;

Sur la première branche du moyen unique :

Attendu que la société GMF assurances et les héritiers de Marcel Y font grief à l'arrêt d'avoir ainsi statué, alors, selon le moyen, que la maison de retraite médicalisée accueillant des patients atteints de la maladie d'Alzheimer soumis à un régime comportant une liberté de circulation doit être considérée comme ayant accepté la charge d'organiser et de contrôler à titre permanent le mode de vie de ses pensionnaires et doit répondre des dommages qu'ils ont causés ; qu'en écartant toute responsabilité de l'EURL Les Opalines de ce chef, la cour d'appel a violé l'article 1384, alinéa 1er, du code civil ;

Mais attendu que Marcel Y, auteur des coups mortels, étant hébergé à la maison de retraite Les Opalines en vertu d'un contrat, la cour d'appel a retenu à bon droit que cette dernière ne pouvait être considérée comme responsable à l'endroit de Lucien X., au titre de l'article 1384, alinéa 1er, du code civil, des dommages causés par lui ; que le moyen n'est pas fondé ;

Et sur les deuxième et troisième branches :

Attendu que, subsidiairement, les héritiers de Marcel Y et la société GMF assurances adressent les mêmes reproches à l'arrêt, alors, selon le moyen :

1°/ que la maison de retraite accueillant des patients atteints de la maladie d'Alzheimer engage sa responsabilité en cas d'organisation défectueuse du service de surveillance et de manquement à son obligation de sécurité ; que la cour d'appel, qui a constaté que M. Y, atteint de la maladie d'Alzheimer, avait séjourné dans un centre hospitalier spécialisé en psychiatrie pour un état d'agitation et des problèmes d'agressivité à la suite de violences commises sur la personne de son épouse, ce dont la maison de retraite était informée et que le directeur de celle-ci avait lui-même reconnu que les travaux pour accueillir les personnes atteintes de cette maladie n'étaient pas terminés, n'a pas tiré les conséquences légales de ses constatations et a violé l'article 1147 du code civil ;

2°/ que la maison de retraite accueillant des patients atteints de la maladie d'Alzheimer doit mettre en œuvre tous les moyens pour prévenir les risques découlant de la liberté d'aller et venir de ces patients ; que la cour d'appel, qui a constaté que la maison de retraite n'avait effectué que trois rondes sur les cinq prévues par le protocole, que l'accident était survenu dans l'heure suivant la troisième ronde, ce dont il résultait que M. Y avait pu porter des coups mortels à M. X sans que cette agression n'alertât personne, la victime ayant été découverte gisant sur le sol, a violé l'article 1147 du code civil ;

Mais attendu qu'appréciant souverainement le rapport d'enquête de la DDASS et les circonstances de fait, la cour d'appel a constaté que si Marcel Y avait été hospitalisé auparavant suite à des problèmes d'agressivité, il n'était pas établi qu'il eût présenté un tel comportement à l'égard des autres pensionnaires depuis son arrivée, que l'établissement était apte à recevoir des personnes atteintes des pathologies dont souffraient l'auteur et la victime et que, si un "protocole" interne prévoyait cinq rondes par nuit alors que trois seulement avaient été effectuées la nuit en question, rien n'indiquait que les faits se fussent déroulés à l'heure auxquelles elles auraient dû avoir lieu, puisque, lors de la dernière ronde entre quatre et cinq heures du matin, avant la découverte du corps de Lucien X à six heures, ce dernier prenait une collation dans sa chambre tandis que Marcel Y dormait dans la sienne ; qu'elle en a déduit, sans encourir aucun des griefs allégués, que l'EURL Les Opalines, tenue d'une obligation de surveiller les pensionnaires qui lui étaient confiés pour éviter qu'ils ne s'exposent à des dangers ou y exposent autrui, n'avait commis aucune faute ayant joué un rôle causal dans la survenance du dommage ;

Qu'en ses deuxième et troisième branches, le moyen n'est pas fondé ;

PAR CES MOTIFS :

REJETTE le pourvoi

L2 S2

Université Montpellier I- Faculté de Droit et Science Politique

Licence 2 Semestre 4 Groupe B

Droit des obligations 2nde session 2013-2014

Mme Cécile LISANTI

Code civil autorisé

Durée : 3 heures

20

**Commentaire d'arrêt
Assemblée plénière 14 décembre 2001**

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Paris, 1er mars 2000), que M. X..., comptable salarié de la société Virydis, a été définitivement condamné des chefs de faux, usage de faux et escroqueries, pour avoir fait obtenir frauduleusement à cette société des subventions destinées à financer de faux contrats de qualification ; que, statuant à son égard sur les intérêts civils, l'arrêt l'a condamné à payer des dommages-intérêts aux parties civiles ;

Attendu que M. X... fait grief à l'arrêt d'avoir ainsi statué, alors, selon le moyen, que ne saurait engager sa responsabilité à l'égard des tiers le préposé qui a agi sans excéder les limites de la mission qui lui avait été assignée par son commettant, de sorte que la cour d'appel, qui a ainsi condamné M. X... à indemniser les parties civiles du préjudice qu'elles avaient subi à raison d'infractions pour lesquelles sa responsabilité pénale avait été retenue sans aucunement rechercher, nonobstant les conclusions dont elle était saisie, si ces infractions ne résultaient pas uniquement de l'exécution des instructions qu'il avait reçues et s'inscrivaient par conséquent dans la mission qui lui était impartie par son employeur, la société Virydis, seule bénéficiaire desdites infractions, n'a pas légalement justifié sa décision au regard du principe précité ;

Mais attendu que le préposé condamné pénalement pour avoir intentionnellement commis, fût-ce sur l'ordre du commettant, une infraction ayant porté préjudice à un tiers, engage sa responsabilité civile à l'égard de celui-ci ; que dès lors, en statuant comme elle l'a fait, la cour d'appel a légalement justifié sa décision ;

PAR CES MOTIFS :

REJETTE le pourvoi ;

L2 S2

UNIVERSITE DE MONTPELLIER I
U.F.R. DROIT ET SCIENCE POLITIQUE

LICENCE 2 - Groupés A et B

^X**DROIT FISCAL**

Monsieur le Professeur Philippe AUGE

Semestre 4 - 1^{ère} Session 2013-2014

Matière donnant lieu à travaux dirigés - Durée : 3 heures

Résolvez les deux cas pratiques suivants, en expliquant avec clarté et précision chacune des étapes de votre raisonnement.

Cas n°1 (14 points) :

Nous sommes en mars 2014. Vous recevez Monsieur X qui vous expose sa situation. Monsieur X est veuf et a un enfant mineur à charge (14 ans, collégien) qu'il élève seul. En 2013, il a exercé deux activités professionnelles distinctes :

- Il a d'abord été salarié dans une banque jusqu'en juillet 2013. A ce titre, il a perçu 24 500 € de salaires (nets de cotisations sociales).
- Ensuite, à compter du 16 août 2013, il a ouvert un magasin de fleurs et a réalisé un chiffre d'affaires HT de 73 500 €.

Monsieur X est par ailleurs propriétaire d'un appartement en bord de mer, qu'il donne en location nue. Le loyer mensuel s'élève à de 950 €.

Son fils a quant à lui perçu des indemnités de stage d'un montant de 650 €. Ce stage, effectué durant le mois d'août 2013, ne présentait aucun caractère obligatoire.

1/ Dans quelles catégories et selon quelles modalités sont imposés les revenus perçus par le foyer fiscal de Monsieur X ? Quel est le montant du revenu imposable dans chaque catégorie ? (6 points)

2/ Calculez l'impôt sur le revenu dû par le foyer fiscal de Monsieur X en 2014, en détaillant chacune des étapes de votre calcul. (6 points)

3/ Monsieur X souhaite savoir ce qu'est un « avis à tiers détenteur » car il vient d'en recevoir un pour l'un de ses employés. (2 points)

Cas n°2 (6 points) :

Monsieur X, âgé de 64 ans, vient vous consulter car il souhaiterait effectuer une donation au profit de sa fille et de sa concubine, chacune à hauteur de 50 %.

Sa fille a deux enfants et sa concubine en a quatre d'une première union.

Monsieur X est propriétaire des biens suivants :

- Une résidence principale à Montpellier évaluée à 545 000 €
- Un studio à Nice au bord de la plage évalué à 375 000 €

- Un studio à Chamonix évalué à 425 000 €
- Plusieurs objets d'art et d'antiquité évalués à 290 000 € au total

Monsieur X aimerait savoir :

- Quelles sont les modalités de calcul des droits de donation ? (3 points)
- Quel serait le montant des droits de donation dus par la fille et la concubine de Monsieur X si la donation portait sur la nue-propriété de l'ensemble des biens dont il est propriétaire ? (3 points)

BAREMES :

1/ Barème de l'impôt sur le revenu applicable en 2014 :

Fraction du revenu imposable	Taux
N'excédant pas 6 011 €	0 %
Comprise entre 6 011 € et 11 991 €	5,5 %
Comprise entre 11 991 € et 26 631 €	14 %
Comprise entre 26 631 € et 71 397 €	30 %
Comprise entre 71 397 € et 151 200 €	41 %
Au-delà de 151 200 €	45 %

2/ Barèmes des droits de mutation à titre gratuit applicables en 2014 :

- Transmission en ligne directe :

Fraction de part nette taxable	Taux
N'excédant pas 8 072 €	5 %
Comprise entre 8 072 € et 12 109 €	10 %
Comprise entre 12 109 € et 15 932 €	15 %
Comprise entre 15 932 € et 552 324 €	20 %
Comprise entre 552 324 € et 902 838 €	30 %
Comprise entre 902 838 € et 1 805 677 €	40 %
Au-delà de 1 805 677 €	45 %

- Transmission entre frères et sœurs :

Fraction de part nette taxable	Taux
N'excédant pas 24 430 €	35 %
Supérieure à 24 430 €	45 %

- Autres transmissions :

Fraction de part nette taxable	Taux
Entre parents jusqu'au 4 ^{ème} degré inclusivement (neveux, oncles, cousins germains, etc...)	55 %
Entre parents au-delà du 4 ^{ème} degré et entre non parents	60 %

AUCUN DOCUMENT - CALCULATRICE AUTORISEE

20
DROIT FISCAL

Monsieur le Professeur Philippe AUGÉ

Semestre 4 - 2^{ème} Session 2013-2014

Matière donnant lieu à travaux dirigés - Durée : 3 heures

Résolvez les deux cas pratiques suivants, en expliquant avec clarté et précision chacune des étapes de votre raisonnement.

Cas n°1 : (13 points)

Monsieur Y et Madame X vivent en concubinage depuis 2008 et ont deux enfants mineurs à charge. Ils viennent vous consulter à propos de leur situation au regard de l'impôt de solidarité sur la fortune. Ils sont propriétaires des biens suivants :

- Un loft à Montpellier évalué à 690 000 €
- Un coffre-fort contenant des liquidités pour un montant de 85 000 €
- Un appartement à Nice évalué à 425 000 €
- Un chalet dans les Cévennes évalué à 230 000 €
- Différents bijoux évalués à 45 000 €
- Deux véhicules fabriqués en série évalués à 68 000 € chacun

Monsieur Y possède également deux tableaux d'un grand peintre, chacun évalué à 135 000 €, ainsi qu'un bois en Haute Normandie évalué à 225 000 €.

Monsieur Y et Madame X ont effectué quelques aménagements dans leur résidence principale et notamment des travaux de plomberie et de peinture, ainsi qu'une réfection complète de la toiture de leur chalet dans les Cévennes. Ces factures sont encore à régulariser auprès des trois artisans pour un montant total de 35 800 €.

Enfin, le montant des impôts dus par Monsieur Y et Madame X en 2014 s'élève à 9 700 € (taxe d'habitations - taxe foncières - impôt sur le revenu).

1/ Monsieur Y et Madame X possèdent-ils des biens exonérés au titre de l'impôt de solidarité sur la fortune ? (2 points)

2/ Quelles sont les modalités d'évaluation des meubles meublants ? Lesquelles s'appliquent en l'espèce ? (2 points)

3/ Monsieur Y et Madame X remplissent-ils les conditions exigées pour être redevables de l'impôt de solidarité sur la fortune ? Détaillez votre réponse. (3 points)

4/ Quelles sont les modalités de calcul de l'impôt de solidarité sur la fortune applicables en 2014 ? Quel est le montant de l'impôt de solidarité sur la fortune dû en l'espèce par Monsieur Y et Madame X en 2014 ? (4 points)

5/ Quels moyens de paiement existe-t-il pour s'acquitter de l'impôt de solidarité sur la fortune ? Quel est le délai imparti pour ce faire ? (2 points)

2p

Cas n°2 : (7 points)

Nous sommes en septembre 2013. Monsieur Z, âgé de 25 ans, vient de démarrer son activité professionnelle de kinésithérapeute.

Il souhaiterait savoir :

- Dans quelle catégorie et selon quelles modalités seront imposées ses recettes au titre de l'impôt sur le revenu ?
- En quoi consiste le « mécanisme du quotient familial » ?

Par ailleurs, afin de l'aider, ses parents lui ont donné les biens suivants :

- Un appartement, évalué à 350 000 €, dans lequel il a installé son cabinet de kinésithérapeute
- Une voiture évaluée à 19 000 €
- Une somme de 10 000 € en espèces

Est-il redevable de droits de donation ? Dans l'affirmative, quel en sera leur montant et dans quel délai devront-ils être payés ?

BAREMES :

1/ Barème de l'impôt de solidarité sur la fortune applicable en 2014 :

Fraction du patrimoine imposable	Taux
N'excédant pas 800 000 €	0 %
Comprise entre 800 000 € et 1 300 000 €	0,5 %
Comprise entre 1 300 000 € et 2 570 000 €	0,7 %
Comprise entre 2 570 000 € et 5 000 000 €	1 %
Comprise entre 5 000 000 € et 10 000 000 €	1,25 %
Au-delà de 10 000 000 €	1,50 %

2/ Barèmes des droits de mutation à titre gratuit applicables en 2014 :

- Transmission en ligne directe :

Fraction de part nette taxable	Taux
N'excédant pas 8 072 €	5 %
Comprise entre 8 072 € et 12 109 €	10 %
Comprise entre 12 109 € et 15 932 €	15 %
Comprise entre 15 932 € et 552 324 €	20 %
Comprise entre 552 324 € et 902 838 €	30 %
Comprise entre 902 838 € et 1 805 677 €	40 %
Au-delà de 1 805 677 €	45 %

- Transmission entre frères et sœurs :

Fraction de part nette taxable	Taux
N'excédant pas 24 430 €	35 %
Supérieure à 24 430 €	45 %

- Autres transmissions :

Fraction de part nette taxable	Taux
Entre parents jusqu'au 4 ^{ème} degré inclusivement (neveux, oncles, cousins germains, etc...)	55 %
Entre parents au-delà du 4 ^{ème} degré et entre non parents	60 %

AUCUN DOCUMENT - CALCULATRICE AUTORISÉE

L2 S2

UNIVERSITE MONTPELLIER I

UFR DROIT

LICENCE 2 - Groupe A

X Droit pénal

Olivier SAUTEL

As

Semestre 4 - 1^{ère} session 2013-2014

Matière donnant lieu à travaux dirigés
Durée 3h00

TD

Le Code pénal est autorisé

Commentez l'arrêt suivant : Cass. Crim., 28 janvier 2014, n° 12-88175

LA COUR DE CASSATION, CHAMBRE CRIMINELLE, a rendu l'arrêt suivant :
Statuant sur le pourvoi formé par :

- M. Antoine X..., partie civile,

contre l'arrêt de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de ROUEN, en date du 29 novembre 2012, qui, dans l'information suivie, sur sa plainte, contre M. Dann Z... des chefs d'abus de confiance et complicité de vols en bande organisée, a confirmé l'ordonnance de non-lieu rendue par le juge d'instruction ; (...)

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de la procédure que le 6 mai 2005 une information a été ouverte au tribunal d'Evreux contre personne non dénommée des chefs de vols aggravés en bande organisée commis courant 2004 et 2005 dans les départements de l'Eure et de la Seine Maritime ; que le 11 octobre 2005 est intervenu un réquisitoire supplétif des chefs de vol avec effraction, vol, tentative de vol et escroquerie ; que le 13 octobre 2005 un nouveau réquisitoire supplétif a été pris du chef de vol avec effraction suivi d'un réquisitoire supplétif en date du 19 juin 2006 des chefs de vols aggravés en bande organisée, recels de vols et usage de fausses plaques d'immatriculation ; que plusieurs personnes ont été mises en examen de ces chefs ; que M. Z..., entendu sur commission rogatoire les 20 et 21 juin 2006, a reconnu avoir indûment utilisé du matériel appartenant à son employeur et a été mis en examen le 22 juin 2006 des chefs de complicité de vols en bande organisée et d'abus de confiance ; que le juge d'instruction a rendu une ordonnance de non-lieu en relevant, notamment, que les auteurs des vols n'avaient pu être identifiés ; que M. X..., employeur de M. Z..., constitué partie civile, a interjeté appel de cette ordonnance ; (...)

ep

Mais sur le premier moyen de cassation, pris de la violation des articles 80, 82, 591 à 593 du code de procédure pénale, défaut de motifs, manque de base légale, ensemble violation du principe de l'autorité de chose jugée ;

" en ce que l'arrêt attaqué a prononcé un non-lieu au bénéfice de M. Z... au titre de la complicité de vols en bande organisée ;

" aux motifs que, sur la complicité de vols en bande organisée, il est constant qu'une complicité n'est punissable qu'autant que l'infraction principale l'est aussi ; qu'en l'espèce, non-lieu a été ordonné de ce chef à l'égard de tous les mis en examen et cette décision est maintenant définitive ; que la complicité n'est donc plus poursuivable ;

Vu lesdits articles, ensemble l'article 121-6 du code pénal ;

Attendu que, selon l'article 121-6 susvisé, il suffit, pour que la complicité légale existe, que le fait principal soit punissable ;

Attendu que pour dire que M. Z... ne pouvait pas être poursuivi du chef de complicité de vols commis en bande organisée, l'arrêt énonce qu'une complicité n'est punissable qu'autant que l'infraction principale l'est aussi ; que les juges ajoutent qu'une décision de non-lieu, devenue définitive, ayant été rendue à l'égard de tous les mis en examen, la complicité n'est plus punissable ;

Mais attendu qu'en prononçant ainsi, alors que la décision de non-lieu n'était intervenue que faute d'identification des auteurs des vols, la chambre de l'instruction a méconnu le texte susvisé et le principe ci-dessus rappelé ;

Que, dès lors, la cassation est encourue ;

Par ces motifs :

CASSE et ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt susvisé de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Rouen, en date du 29 novembre 2012, et pour qu'il soit à nouveau jugé, conformément à la loi.

L2 Se

UNIVERSITE MONTPELLIER I

UFR DROIT

LICENCE 2 - Groupe A

~~Droit pénal~~

Olivier SAUTEL

Semestre 4 - 1^{ère} session 2013-2014

Matière ne donnant pas lieu à travaux dirigés

Durée 1h00

1 s

SD

Le Code pénal n'est pas autorisé

Traiter l'un des deux sujets suivant :

- La complicité punissable

Ou

- La faute pénale d'imprudence
-

L2 S2

LICENCE 2 - Groupe A

Droit pénal

Olivier SAUTEL

Semestre 4 - 2^{ème} session 2013-2014

Matière donnant lieu à travaux dirigés

Durée 3h00

Zs

TD

Le Code pénal est autorisé

Commenter l'arrêt suivant : Cour de cassation, chambre criminelle, 25 mars 2014

LA COUR DE CASSATION, CHAMBRE CRIMINELLE, a rendu l'arrêt suivant :
Statuant sur le pourvoi formé par :

- La société Gauthey,

contre l'arrêt de la cour d'appel de GRENOBLE, chambre correctionnelle, en date du 12 novembre 2012, qui, sur renvoi après cassation (Crim., 11 avril 2012, pourvoi n° 10-86. 974), l'a condamnée pour blessures involontaires et infraction à la sécurité des travailleurs, à 5 000 euros d'amende ;

La COUR,

Vu les mémoires produits en demande et en défense ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué que, pour déclarer la société Gauthey coupable de blessures involontaires et de défaut de formation pratique et appropriée à la sécurité des travailleurs, à la suite d'un accident du travail subi par M. X..., salarié sous contrat de professionnalisation qui avait été blessé alors qu'il travaillait à proximité d'une pelle mécanique utilisée sur un chantier de l'entreprise, la cour d'appel, infirmant sur ce point le jugement entrepris, retient que M. D..., directeur de la société, titulaire d'une délégation de pouvoirs en matière de sécurité, avait subdélégué ses pouvoirs à M. Y..., chef de centre, et que ce dernier, par ailleurs tuteur de M. X..., disposait, compte tenu de son niveau hiérarchique, de la compétence, de l'autorité et des moyens nécessaires pour assurer sa mission ; qu'ils en concluent que le manquement à l'origine de l'accident, à savoir l'absence de formation

appropriée du salarié aux risques liés à l'utilisation d'une pelle mécanique, a été commis par un représentant de la personne morale, agissant pour le compte de celle-ci ;

Attendu qu'en l'état de ces motifs exempts d'insuffisance comme de contradiction, la cour d'appel, qui a caractérisé à la charge de la société poursuivie une faute d'imprudence et de négligence, commise pour son compte par un de ses représentants et en lien causal avec le dommage subi par la victime, a justifié sa décision sans encourir les griefs allégués ;

Qu'en effet, le salarié d'une société titulaire d'une délégation de pouvoirs en matière d'hygiène et de sécurité, et comme tel investi dans ce domaine de la compétence, de l'autorité et des moyens nécessaires à l'exercice de sa mission, est un représentant de la personne morale au sens de l'article 121-2 du code pénal, et engage la responsabilité de celle-ci en cas d'atteinte involontaire à la vie ou à l'intégrité physique trouvant sa cause dans un manquement aux règles qu'il était tenu de faire respecter en vertu de sa délégation ;

D'où il suit que le moyen doit être écarté ;

Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme ;

REJETTE le pourvoi

L2 S2

UNIVERSITE MONTPELLIER I

UFR DROIT

LICENCE 2 - Groupe A

Droit pénal

Olivier SAUTEL

Semestre 4 - 2^{ème} session 2013-2014

Matière ne donnant pas lieu à travaux dirigés

Durée 1h00

2s

STD

Le Code pénal n'est pas autorisé

Traiter l'un des deux sujets suivant :

- La responsabilité pénale des personnes morales

Ou

- Faits justificatifs et causes d'irresponsabilité
-

LICENCE 2 - groupe B

Droit pénal

Madame Marie-Christine SORDINO

Semestre 4 - 1ère session 2013-2014

Matière donnant lieu à travaux dirigés

durée : 3 h 00

Code pénal et Code de procédure pénale (ou photocopies d'articles) Dalloz et Litec autorisés.

Travail à faire : commentez l'arrêt de la Chambre criminelle de la Cour de Cassation en date du 21 janvier 2014

La Cour,

Statuant sur le pourvoi formé par M. Christophe X, partie civile, contre l'arrêt de la cour d'appel de MONTPELLIER, en date du 15 novembre 2012, qui l'a débouté de sa demande après relaxe de M. Jean-Marc Y... du chef d'homicide involontaire ;

Sur le moyen de cassation pris de la violation des articles 121-3, 221-6, R. 622-2 du code pénal, 388, 591 et 593 du Code de procédure pénale, défaut de motifs, manque de base légale

« en ce que l'arrêt infirmatif attaqué a renvoyé M. Y des fins de la poursuite aux motifs qu'il importe de rechercher les éléments engageant la responsabilité pénale de M. Y en précisant que n'étant pas présent sur les lieux de l'agression et n'ayant pas directement participé à sa réalisation, seules les dispositions de l'article 123-1, alinéa 4, du code pénal doivent être examinées »;

Les moyens étant réunis ; Vu l'article 121-3 du code pénal ;

Attendu qu'il résulte de ce texte que cause directement le dommage subi par une personne mordue par un chien la faute de négligence du propriétaire de l'animal l'ayant laissé sortir de chez lui sans être contrôlé et tenu en laisse ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué que, le 2 novembre 2008, à Lattes, Nadia X a été agressée par plusieurs chiens ; qu'elle est décédée le jour même suite à un choc hypovolémique provoqué par une importante perte sanguine liée à de multiples plaies causées par des morsures canines et pertes de substances étendues ; qu'une information judiciaire a été ouverte au cours de laquelle il est apparu que trois des chiens de M. Jean-Marc Y, propriétaire de quatre chiens dont deux de catégorie II, classés chiens de garde ou de défense, et voisin de la victime, se trouvaient à l'extérieur de sa propriété au moment de l'agression ; que M. Y... a été renvoyé devant le tribunal correctionnel pour homicide involontaire ; qu'il a été déclaré coupable des faits reprochés par jugement dont il a fait appel ;

Attendu que, pour infirmer le jugement et relaxer le prévenu, l'arrêt retient qu'aucune prévention n'est retenue contre lui au titre de la divagation d'animaux ; que les chiens de M. Y étaient habituellement enfermés pendant la journée dans un chenil clos et que les opérations d'expertise ont montré leur apparente absence de dangerosité ; que les juges en déduisent l'absence de violation d'une obligation particulière de sécurité prévue par la loi ou le règlement ainsi que l'inexistence d'une faute caractérisée ;

Mais attendu qu'en prononçant ainsi, la cour d'appel a méconnu le texte susvisé ; D'où il suit que la cassation est encourue ;

Par ces motifs : CASSE et ANNULE, l'arrêt susvisé de la cour d'appel de Montpellier, mais en ses seules dispositions civiles, toutes autres dispositions étant expressément maintenues.

L2 S2

UNIVERSITE MONTPELLIER I

FACULTE DE DROIT

LICENCE 2 - groupe B

Droit pénal

Madame Marie-Christine SORDINO

Semestre 4 - 1^{ère} session 2013-2014

Matière ne donnant pas lieu à travaux dirigés

durée : 1 h 00

13

STP

Pas de document autorisé.

Travail à faire : répondez aux quatre questions qui suivent.

1°) Quels sont les apports de la loi du 10 juillet 2000 sur la responsabilité des personnes physiques ? (sur 7 points)

2°) Quelles sont les conditions légales et jurisprudentielle de l'état de nécessité ? (sur 7 points)

3°) La complicité de complicité est-elle punissable en droit pénal ? (sur 3 points)

4°) La responsabilité pénale d'une collectivité territoriale peut-elle être engagée en droit pénal français ? (sur 3 points)

L2 S2

UNIVERSITE MONTPELLIER I FACULTE DE DROIT et SCIENCE POLITIQUE
LICENCE 2 - groupe B

Droit pénal

Madame Marie-Christine SORDINO
Semestre 4 – 2ème session 2013-2014

Matière donnant lieu à travaux dirigés

durée : 3 h 00

20

TD

Code pénal Dalloz et Litec autorisés.

Commentez l'arrêt de la Chambre criminelle de la Cour de Cassation en date du 19 juin 2013

La Cour ;

Statuant sur le pourvoi formé par la Caisse des dépôts et consignations, contre l'arrêt de la cour d'appel de PARIS du 28 mars 2012, qui, pour escroquerie, l'a condamnée à 20 000 euros d'amende.

Sur le premier moyen de cassation, pris de la violation des articles 121-2 et 313-1 du code pénal, 6 § 1 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme ;

"en ce que la cour d'appel a confirmé le jugement ayant déclaré la Caisse des dépôts coupable d'escroquerie ; aux motifs que l'escroquerie aurait été commise le 20 novembre 2007, lors de la production par l'avoué de la Caisse des dépôts et consignations du rapport de janvier 1995 et le 21 décembre 2007, par l'envoi de la lettre de son avoué précisant que sa cliente lui avait indiqué "qu'il n'existe pas d'autres documents pertinents que celui déjà communiqué", aux fins d'obtenir une décision favorable du conseiller de la mise en état à savoir, l'ordonnance du 15 janvier 2008 disant n'y avoir lieu à faire droit à leur demande de production de pièces ; que le délit a été commis pour le compte de la Caisse des dépôts et consignations par ses représentants qui avaient intérêt à dissimuler un tel rapport, mettant en cause leur gestion dans les opérations de prêts conclus par la personne morale ; que, dès lors, le délit est établi à l'égard de la Caisse des dépôts et consignations ; alors qu'il appartient aux juges du fond de rechercher si les faits poursuivis ont été commis par un organe ou un représentant de la personne morale au sens de l'article 121-2 du code pénal ; qu'en se bornant, pour confirmer la déclaration de culpabilité de la caisse des dépôts et consignations, à affirmer que le délit a été commis par ses représentants, sans plus de précision, la cour d'appel, qui n'a pas recherché l'organe ou le représentant auteur de l'infraction, a méconnu l'article 121-2 du code pénal" ;

Vu l'article 121-2 du code pénal ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué que, dans le cadre d'un litige civil qui opposait la caisse des dépôts et consignations à diverses sociétés, celles-ci ont demandé au conseiller de la mise en état d'enjoindre à la première de communiquer un rapport d'audit interne effectué en 1994 ; qu'en exécution de la décision faisant droit à cette requête, la caisse des dépôts a produit un rapport daté de janvier 1995, qui constituait un additif au rapport réclamé, et a indiqué qu'il n'existait aucun autre rapport ; que, par une nouvelle ordonnance, le conseiller de la mise en état a rejeté la requête initiale tendant à la communication du rapport de 1994, au motif qu'il ne pouvait être ordonné à une partie de produire une pièce qu'elle ne détient pas ; Attendu que la caisse des dépôts, dont il est ultérieurement apparu qu'elle était en possession du rapport réclamé par ses adversaires, a été poursuivie pour escroquerie au jugement ;

Attendu que, pour la déclarer coupable, l'arrêt prononce par les motifs repris aux moyens ;

Mais attendu qu'en prononçant ainsi, sans mieux rechercher si les faits reprochés avaient été commis, pour le compte de la personne morale poursuivie, par l'un de ses organes ou représentants, la cour d'appel n'a pas justifié sa décision ; D'où il suit que la cassation est encourue ; CASSE et ANNULE l'arrêt de la cour d'appel de Paris du 28 mars 2012.

L2 S2

UNIVERSITE MONTPELLIER I FACULTE DE DROIT et SCIENCE POLITIQUE
LICENCE 2 - groupe B

Droit pénal

Madame Marie-Christine SORDINO

Semestre 4 – 2ème session 2013-2014

Matière ne donnant pas lieu à travaux dirigés

durée : 1 h 00

20

STO

Pas de document autorisé

Travail à faire : répondez aux 4 questions qui suivent

1°) Quelles sont les conditions d'admission de la légitime défense des biens ? (sur 5 points)

2°) Définissez le dol général et le dol spécial. Donnez en un exemple (sur 5 points).

3°) Est-il possible d'engager la responsabilité pénale d'une personne morale de droit public ? Dans l'affirmative, donnez en les conditions. (sur 5 points).

4°) Quelles sont la valeur et la signification du principe de responsabilité pénale personnelle ? (sur 5 points)



Université Montpellier 1

AES
Droit, Sc. politique
Economie
IPAG
ISEM
Médecine
Odontologie
Pharmacie
STAPS

Le Président

L2 S2

18

STD

2^{ème} Année de Licence Droit
Groupes A et B
Semestre 4 – 1^{ère} session (avril 2014)

X FINANCES PUBLIQUES

M. le Professeur Philippe Augé

Matière ne faisant pas l'objet de Travaux Dirigés – Durée : 1 h

Veillez répondre aux trois questions suivantes :

1. Champ d'application et régimes d'imposition des revenus fonciers.
2. Champ d'application de la taxe d'habitation et de la taxe foncière sur les propriétés bâties.
3. Que sont les droits constatés ? Qu'est-ce que la dation en paiement ?

AUCUN DOCUMENT AUTORISE



Université Montpellier 1

AES
Droit, Sc. Politiques
Économie
IPAG
ISEM
Médecine
Odontologie
Pharmacie
STAPS

Le Président

L2 S2

Licence 2 Droit

20

FINANCES PUBLIQUES

(Groupes A et B)

M. le Professeur Philippe Augé

Semestre 4 - 2^{ème} session - Septembre 2014

Veuillez répondre aux trois questions suivantes :

1. L'imposition des traitements, salaires, pensions et rentes viagères dans le cadre de l'impôt sur le revenu.
2. Qu'est-ce que le foyer fiscal et quelles sont les personnes qui sont considérées comme ayant leur domicile fiscal en France au titre de l'impôt sur le revenu ?
3. Que sont les impôts de quotité ? que sont les droits constatés ?

AUCUN DOCUMENT AUTORISE

L2 S2.

UNIVERSITE MONTPELLIER I

U.F.R. DROIT ET SCIENCE POLITIQUE

LICENCE 2 – DROIT - groupes A et B

× GRANDS PROBLEMES CONSTITUTIONNELS CONTEMPORAINS

Mme ARLETTAZ

1 s.

Semestre 4 – session 1 - année 2013-2014

Matière (ne) donnant (pas) lieu à travaux dirigés

STJ

Durée : 1 heure

Référendum et Constitution.

Aucun document autorisé

UNIVERSITÉ MONTPELLIER I

U.F.R. DE DROIT ET SCIENCE

POLITIQUE

LICENCE 2 - groupe A

X Histoire des idées politiques

Monsieur CORONEL de BOISSEZON

Semestre 2 – 1^{ère} session 2013-2014
Matière ne donnant pas lieu à travaux dirigés

Durée 1 h 00

Aucun document autorisé

AS

STD

Épreuve théorique

Parmi les trois questions suivantes, choisissez deux questions et répondez-y (chaque question est notée sur 10 points) :

- 1 – Quelles sont les différentes occurrences de l'idée de tripartition sociale dans l'Antiquité et au Moyen Âge ?
- 2 – Quelles sont les principales étapes intellectuelles de la rupture avec le Moyen Âge qui va mener à la modernité politique, entre le XIV^e et le XVII^e siècle ?
- 3 – Quelles sont les idées et les auteurs majeurs de la Contre-Révolution ?

L2 S2

LICENCE 2 - groupe A
Histoire des idées politiques
Monsieur CORONEL de BOISSEZON

25

Semestre 2 – 2^e session 2013-2014
Matière ne donnant pas lieu à travaux dirigés

970.

Durée 1 h 00

Aucun document autorisé

Épreuve théorique

Parmi les trois questions suivantes, choisissez deux questions et répondez-y (chaque question est notée sur 10 points) :

- 1 – Quelles sont les points communs des idées politiques d'Aristote et de saint Thomas d'Aquin ?
- 2 – Quelles sont les idées principales de l'école absolutiste du XVII^e siècle ?
- 3 – Quelles sont les différentes modalités du contrat social chez les auteurs modernes ?

L2 S2

UM 1

FACULTE DE DROIT DE MONTPELLIER

LICENCE 2 groupe B

X Histoire des idées politiques

Monsieur Éric de Mari

16

Semestre 4 session 1 2013-2014

STD

**Matière ne donnant pas lieu à travaux dirigés
Durée 1 h 00**

Aucun document autorisé.

Traiter le sujet suivant :

GROTIUS ; Pieter de la Court

L2 S2

UM1
FACULTE DE DROIT DE MONTPELLIER

18

LICENCE 2 groupe A et B

STD

*** Histoire des Institutions**
Monsieur Eric de Mari

Semestre 4 session 1 2013-2014

Matière ne donnant pas lieu à travaux dirigés
Durée 1 h 00

Aucun document autorisé.

Traiter le sujet suivant :

La révolution religieuse

L2 S2
UM 1
FACULTE DE DROIT DE MONTPELLIER

Semestre 12

LICENCE 2

Histoire du droit pénal

Monsieur HECKETSWEILER

1^{ème} session année 2013-2014

15

Matière ne donnant pas lieu à travaux dirigés
Durée 1 h 00

STD

Aucun document autorisé.

Nb : Veillez à faire état de vos connaissances à travers une argumentation raisonnée.

- 1) 5 points : **Quelle est la différence entre *crimina* et *delicta* ?**
 - 2) 5 points : **Quelle est la différence entre *piaculum* et *supplicium* ?**
 - 3) 10 points : **Le système des cours criminelles romaines (*quaestiones perpetuae*)**
-

L2 S2

UMI
FACULTE DE DROIT DE MONTPELLIER

LICENCE 2

Semestre 1 2

Histoire du droit pénal

Monsieur HECKETSWEILER

ES

2^{ème} session année 2013-2014

Matière ne donnant pas lieu à travaux dirigés
Durée 1 h 00

STO

Aucun document autorisé.

Nb : Veillez à faire état de vos connaissances à travers une argumentation raisonnée.

- 1) 5 points : **la privation de l'eau et du feu (*acqua et igni interdictio*).**
 - 2) 5 points : **l'appel au peuple (*provocatio ad populum*).**
 - 3) 10 points : **le procès d'Horace**
-

L2 S2

15

UNIVERSITE MONTPELLIER I

FACULTE DE DROIT ET DE SCIENCE POLITIQUE

LICENCE 2 – GROUPE B

X HISTOIRE DU DROIT PENAL

ST

M. Pascal VIELFAURE

2nd semestre – 1^{ère} session 2013-2014

UE sans TD. Durée : 1h

Traitez au choix **une** question parmi les deux suivantes :

Sujet 1 : L'exercice de la justice retenue (XVI-XVIII s.)

Sujet 2 : Les modalités de la peine dans l'ancien droit français.

Aucun document autorisé

L2 S2

UNIVERSITE MONTPELLIER I

FACULTE DE DROIT ET DE SCIENCE POLITIQUE

LICENCE 2 – GROUPE B

S

HISTOIRE DU DROIT PENAL

STD

M. Pascal VIELFAURE

2nd semestre – 2nde session 2013-2014

UE sans TD. Durée : 1h

Traitez un sujet au choix parmi les deux suivants :

1/ Les évolutions du droit pénal au XVIIIe s. (avant la Révolution).

2/ Les évolutions du droit pénal sous la Révolution.

Aucun document autorisé

L2 S2

UNIVERSITE MONTPELLIER I

U.F.R. DE DROIT

LICENCE 2 – groupes A et B

✶ Introduction à la philosophie du droit

AS

Professeur Alexandre VIALA

Semestre 2 – 1^{ère} session
2013-2014

Durée 1h00

Vous traiterez au choix l'un des deux sujets suivants :

- Les doctrines du droit naturel

ou

- Les doctrines objectivistes du droit

AUCUN DOCUMENT AUTORISE

L2 S2
LICENCE 2 – groupes A et B

20

Introduction à la philosophie du droit

Professeur Alexandre VIALA

Semestre 2 – 2^{ème} session
2013-2014

Durée 1h00

Vous traiterez au choix l'un des deux sujets suivants :

- Les positivismes

ou

- Les deux impasses épistémologiques de la science du droit

L2 S2

Université Montpellier 1
Faculté de Droit
UFR DROIT ET DE
SCIENCE POLITIQUE

SUJET

Sujet proposé par Mr: IBANEZ
Année : 2013-2014

Session 1 du deuxième semestre.

L 2 Science politique

et

L2 Droit- Groupe A et B

15.

Intitulé de l'UE : Pensée politique contemporaine

Nature : Ecrit

Durée de l'épreuve : 1 H

Epreuve sans document

Les candidats traiteront un des deux sujets suivants:

SUJET 1: Le populisme est-il une expression démocratique ?

OU

SUJET 2:

Antonio Gramsci a écrit dans ses *Cahiers de prison*:

« Le prince moderne, le mythe-prince, ne peut-être une personne réelle, un individu concret, il ne peut être qu'un organisme, un élément complexe de société dans lequel a commencé déjà de se concrétiser une volonté collective qui s'est reconnue et affirmée en partie dans l'action. »

Qu'en pensez-vous ?

N.B.: Les candidats répondront en une cinquantaine de lignes sans faire d'introduction et de conclusion.

L2 S2
Es

Université Montpellier 1
Faculté de Droit
UFR DROIT ET DE
SCIENCE POLITIQUE

SUJET

Sujet proposé par Mr: IBANEZ

Année : 2013-2014

Session 2 du deuxième semestre.

L 2 Science politique

et

L2 Droit- Groupe A et B

Intitulé de l'UE : Pensée politique contemporaine

Nature : Ecrit

Durée de l'épreuve : 1 H

Epreuve sans document

Les candidats traiteront un des deux sujets suivants:

SUJET 1 : L'Europe peut-elle être démocratique ?

OU

SUJET 2:

John Greville Agard Pocock a écrit dans *Le Moment machiavélien:*

« Le Machiavel vraiment subversif n'était pas un conseiller des tyrans mais un bon citoyen et un bon patriote. »

Qu'en pensez-vous ?

N.B.: Les candidats répondront en une cinquantaine de lignes sans faire d'introduction et de conclusion.

L2 S2

UNIVERSITE MONTPELLIER I
UFR DROIT ET SCIENCE POLITIQUE

LICENCE 2 : Science Politique
POLITIQUE COMPAREE
M. Marc SMYRL

15

TD

Semestre 2 – 1^{ère} session 2013-2014

Matière donnant lieu à des travaux dirigés
Durée : 3 h 00

Aucun document autorisé

Vous traiterez un des sujets suivants, au choix :

1. Origines, transformations, et conséquences institutionnelles de la notion moderne de liberté
2. Relations entre système électoral, système de partis, et dynamiques parlementaires

UNIVERSITE MONTPELLIER I
UFR DROIT ET SCIENCE POLITIQUE

LICENCE 2 : Droit
* Politique comparée
M. Marc SMYRL

Semestre 2 – 1^{ère} session 2013-2014

Matière ne donnant pas lieu à des travaux dirigés
Durée : 1 h 00

Aucun document autorisé

15

STD

Vous traiterez 4 sur 5 des sujets suivants, au choix : (5 points par sujet) :

1. Origines pré-démocratiques de la notion moderne de liberté
2. le modèle des clivages de Stein Rokkan
3. Conditions permettant un exécutif fort en régime parlementaire
4. La « loi de Duverger »
5. l'autonomie de la fonction publique

L2 Se

UNIVERSITE MONTPELLIER I
UFR DROIT ET SCIENCE POLITIQUE

LICENCE 2 : Science Politique
POLITIQUE COMPAREE
M. Marc SMYRL

25

Semestre 2 – 2^{ème} session 2013-2014

Matière donnant lieu à des travaux dirigés
Durée : 3 h 00

TD

Aucun document autorisé

Vous traiterez un des sujets suivants, au choix :

1. La tendance jacobine dans les régimes démocratiques
2. Les éléments non élus dans les régimes démocratiques

L2 S2

UNIVERSITE MONTPELLIER I
UFR DROIT ET SCIENCE POLITIQUE

LICENCE 2 : Droit

2A

M. Marc SMYRL - POLITIQUE COMPARÉE

Semestre 2 – 2^{ème} session 2013-2014

Matière ne donnant pas lieu à des travaux dirigés

Durée : 1 h 00

STD

Aucun document autorisé

Vous traiterez 4 sur 5 des sujets suivants, au choix : (5 points par sujet) :

1. Origines pré démocratiques de la notion moderne de souveraineté
2. le problème des conflits d'identité en politique
3. Le régime des USA est-il « présidentiel » ?
4. Conséquences politiques de la révolution industrielle
5. Pourquoi, en régime démocratique, les juges ne sont-ils pas élus ?

L2 S2. Session 1?

UNIVERSITE MONTPELLIER 1

Année universitaire 2013 – 2014, 4^{ème} Semestre

Licence 2 de Science Politique

TD

✕ Sociologie des organisations publiques (Laura Michel, MCF)

Matière donnant lieu à TD

1^{ère} session

Vous traiterez **au choix un sujet** parmi les deux suivants :

Sujet 1 : Dissertation.

En quoi la sociologie des organisations permet-elle de mieux comprendre le fonctionnement du système politico-administratif français ?

Sujet 2 : Commentaire de texte.

« Mais il y a interdépendance et, pour comprendre les résultats de l'activité commune, il est plus important de comprendre le fonctionnement du couple que de s'attacher aux préférences a priori des « responsables » ou même aux besoins et aux règles des organisations dont le préfet et le maire ont chacun la responsabilité.

Le cas du préfet et de ses notables n'est pas un cas isolé. Le subdivisionnaire de l'Equipement a aussi ses notables, tout comme le percepteur. Le conseiller général a ses bureaucrates, tout comme le parlementaire. Comme l'a montré Pierre Grémion dans une recherche ultérieure, les communications sont plus faciles entre bureaucrates et notables qu'entre bureaucrates et techniciens à l'intérieur d'une même pyramide hiérarchique. La pression du système d'action dans certains cas est donc plus forte que celle des organisations administratives officielles. La différence entre notables et bureaucrates est beaucoup moins considérable qu'il n'y paraît. Le bureaucrate départemental est par beaucoup de côtés, un notable ; quant au notable, il est souvent meilleur expert en « bureaucratie » que son confrère bureaucrate. Entre bureaucrates et notables se développe une complicité fondée sur le partage d'une expérience commune, d'intérêts complémentaires et de normes identiques, complicité forte et qui résiste à l'épreuve ».

Extrait de : Crozier Michel, Friedberg Ehrard, *L'acteur et le système*, Seuil, 1977, p 255.

- *Aucun document n'est autorisé* -

L2 S2

UNIVERSITE MONTPELLIER 1

Année universitaire 2013 – 2014, 4^{ème} Semestre

Licence 2 de Science Politique

Sociologie des organisations publiques (Laura Michel, MCF)

23

Matière donnant lieu à TD

TD

Deuxième session

Vous traiterez **au choix un sujet** parmi les deux suivants :

Sujet 1 : Dissertation

Dysfonctionnements du système politico-administratif et Réforme de l'Etat en France.

Sujet 2 : Commentaire de texte

En vous appuyant sur vos connaissances théoriques et en illustrant votre propos d'exemples concrets, commentez le texte suivant :

« Pour importantes qu'elles soient, la structure et les règles formelles d'une organisation ne constituent jamais qu'une prescription très approximative de son fonctionnement véritable. Le travail réel s'écarte du travail prescrit. Les lignes hiérarchiques sont court-circuitées et contournées. Les processus de décision ne suivent que très partiellement les schémas théoriques et les filières réelles de résolution des problèmes prennent des configurations inattendues et surprenantes qui ne respectent ni les limites formelles d'une organisation, ni la répartition des prérogatives opérée par l'organigramme et les manuels de 'bon management' ».

Extrait de : FRIEDBERG E., (1993), *Le pouvoir et la règle, dynamique de l'action organisée*, Paris, Seuil.

- *Aucun document n'est autorisé* -

Université de Montpellier I

Année 2013/2014 – Première session

UFR DROIT SC. PO

× Systèmes juridiques comparés

19

Cours du Pr. Ch. Hugon

Dix questions (deux points par question)

1. Quelles est la fonction des pétitions en droit chinois ?
2. Qu'est-ce qu'un *solicitor* en droit anglais ?
3. Quel est le rôle de la Cour suprême en droit américain ?
4. Quel est le rôle du grand jury dans le système américain ?
5. Quelle est la fonction de la procédure de *discovery* en droit américain ?
6. Présentez la technique de la *cross examination*
7. Quelle est la fonction des comités de médiation en droit chinois ?
8. Quelles sont les principales différences entre les pensées juridiques Chiite et sunnite ?
9. Qu'est-ce que la sunna en droit islamique ?
10. Quelle est la place de l'islam dans les récentes constitutions égyptiennes ?

Aucun document autorisé

L2 S2

UNIVERSITE MONTPELLIER I

U.F.R. DROIT ET SCIENCE POLITIQUE

LICENCE 2 – DROIT - groupe A

✓ SYSTEMES JURIDIQUES COMPARES

Mme ARLETTAZ

Semestre 4 – session 1 - année 2013-2014

13

Matière (ne) donnant (pas) lieu à travaux dirigés

STD

Durée : 1 heure

L'influence du pouvoir politique dans la construction et le développement des systèmes juridiques.

Aucun document autorisé

L2 S2 Semestre 2

Université de Montpellier I UFR DROIT SC. PO
Année 2013/2014 – Deuxième session LICENCE 2 GROUPE B

Systemes juridiques compares

2 s.

Cours du Pr. Ch. Hugon

Dix questions (deux points par question)

1. Quels sont les differents sens de l'expression « *Common Law* » en droit anglais ?
2. Quelle est la particularite de l'appel en droit anglais ?
3. Qu'est-ce qu'un *Barrister* en droit anglais ?
4. Quel est le role du jury dans le systeme americain ?
5. Quelle est la fonction de la procedure de *discovery* en droit americain ?
6. Qu'entend-on par *leading question* ?
7. Quel est le role de la regle du precedent ?
8. Quel est le role des petitions en droit chinois ?
9. Qu'est-ce qu'un hadith en droit musulman ?
10. Quel est le role du « consensus des savants – *Idjama* » en droit musulman ?

Aucun document autorise